

A en joint
sur SBIC + Resaun

Arrêté n° BE-2020-10-03
du **6 OCT. 2020**
de prolongation d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert
de sable par la SAS GARRIGOU TP carrières
au lieu-dit « Siaoulou » sur la commune de NABIRAT

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I et V et ses articles R181-45, R181-46 et R181-49 ;
- Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu le code minier ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1990 autorisant M. GARRIGOU Michel à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de Nabirat au lieu-dit « Siaoulou » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°99.0687 du 30 mars 1999 autorisant la SAS GARRIGOU TP carrières à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de Nabirat au lieu-dit « Siaoulou » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9426 relative à un projet de renouvellement et de modification des conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable située au lieu-dit « Siaoulou » sur la commune de Nabirat, demande reçue complète le 6 mars 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral (préfète de la région Nouvelle-Aquitaine) du 10 avril 2020 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;
- Vu la demande prolongation déposée en date du 8 septembre 2020 par la SAS GARRIGOU TP carrières ;
- Vu la visite d'inspection réalisée le 6 juin 2020 par l'inspection des installations classées ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 29 septembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 25 septembre 2020 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que l'exploitation de la carrière a été menée en deçà des tonnages moyens annuels prévus ;

Considérant qu'au terme de l'échéance de l'autorisation en cours, la globalité du gisement ne pourra être extraite ;

Considérant qu'une prolongation de l'autorisation est justifiée pour extraire le gisement restant et permettra de réaliser le programme des études spécialisées pour traiter l'autorisation environnementale relatif au projet de renouvellement et de modification des conditions d'exploitation pour une durée de 30 ans ;

Considérant que la prolongation de la durée de l'exploitation de la carrière, sans modification du périmètre, ni des conditions d'exploitation de la carrière, ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement du site pendant cette prolongation ne seront pas notablement modifiés et sont compensés par un moindre impact du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Considérant que les garanties financières doivent être constituées en vue de permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximal du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : Prolongation de l'autorisation :

L'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Nabirat (24) au lieu-dit : « Siaoulou » par la SAS Garrigou TP carrières est prolongée d'une durée de 5 ans à compter de la date d'échéance de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1999, soit jusqu'au 6 août 2023 phase de remise en état finale incluse.

Article 2 : Prescriptions générales :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1999, notamment celles relatives aux garanties financières restent applicables.

Le phasage prévisionnel d'exploitation n'étant pas modifié, le montant des garanties financières actuellement défini pour la dernière phase est maintenu, avec actualisation.

Article 3 : Levée des garanties financières :

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état aient été réalisés et constatés par procès-verbal de l'inspection des installations classées.

Article 4 : En vue de l'information des tiers :

Conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nabirat et peut y être consultée ;

2° - Un extrait du présent arrêté est affichée à la mairie de Nabirat pendant une durée minimum d'un mois.

3° - Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Dordogne ;

4° - L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Dordogne pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine (DREAL), le maire de Nabirat, l'inspection des installations classées, unité départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

